

Ayant adopté la résolution A ci-dessus,

Tenant compte des diverses recommandations contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid³, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur l'apartheid ont été jusqu'à présent méconnues par le Gouvernement sud-africain et les autorités de la Rhodésie du Sud,

Convaincue plus que jamais que l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Fait appel* au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures efficaces en vue d'extirper l'apartheid de l'Afrique du Sud et des autres territoires adjacents;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil de sécurité toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de l'apartheid lors de la présente session et aux sessions antérieures, ainsi que tous les rapports qui existent à ce sujet.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2197 (XXI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴ et entendu sa déclaration⁵,

Prenant note des progrès accomplis, dans tous les pays du monde où s'exerce l'action du Haut Commissariat, dans le domaine de la protection internationale des réfugiés et de la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration volontaire dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Considérant le nombre et l'importance actuellement croissants des problèmes de réfugiés en Afrique et dans d'autres régions du monde et les obligations supplémentaires qui résultent pour le Haut Commissaire de l'extension de ses activités à de nouveaux pays, pour la plupart en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2040 (XX) du 7 décembre 1965, qui est plus spécialement consacrée à l'assistance en faveur des réfugiés en Afrique,

Notant avec inquiétude la grave crise financière qui affecte actuellement le programme d'assistance du Haut Commissaire,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes:

a) En facilitant leur rapatriement librement consenti par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat;

b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ces réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311/Rev.1), et Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1).

⁵ Ibid., vingt et unième session, Troisième Commission, 1447^e séance, par. 1 à 22.

c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales;

2. *Prie* les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accorder tout l'appui possible au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et à mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son programme d'assistance.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2198 (XXI). Protocole relatif au statut des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951⁶ ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷, tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole à l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,

Considérant que, par sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole⁸ figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du Protocole relatif au statut des réfugiés dont le texte⁹ figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 38.

⁸ Ibid., première partie, par. 2.

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux Etats visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2199 (XXI). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1921 (XVIII) du 5 décembre 1963 dans laquelle elle priait le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note avec intérêt du texte du projet de déclaration que la Commission de la condition de la femme a adopté à l'unanimité le 8 mars 1966 et que le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale par sa résolution 1131 (XLI) du 26 juillet 1966,

Considérant que, vu le grand nombre d'amendements au projet de déclaration présentés lors de la quarante et unième session du Conseil économique et social et lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, et compte tenu de l'élargissement de la composition de la Commission de la condition de la femme, un réexamen du texte du projet de déclaration par ladite commission se justifie,

N'ayant pas été en mesure, à sa vingt et unième session, d'examiner comme il convenait le projet de déclaration et les amendements s'y rapportant,

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de réexaminer à sa vingtième session, qui se tiendra en 1967, le texte du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ayant présents à l'esprit les amendements qui s'y rapportent⁹ et en tenant compte des observations des gouvernements ainsi que des débats qui ont eu lieu à la Commission de la condition de la femme lors de sa dix-neuvième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Décide* que le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recevra un rang de priorité élevé à sa vingt-deuxième session.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2200 (XXI). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans les Articles 1^{er} et 55 de la Charte est de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁹ A/6349, annexe II, A/C.3/L.1341/Rev.1, A/C.3/L.1383/Rev.1, A/C.3/L.1384 à 1386, A/C.3/L.1400, A/C.3/L.1401, A/C.3/L.1403 et A/C.3/L.1406.

pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, en vue d'atteindre ce but, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé, le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Ayant examiné, depuis sa neuvième session, les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme préparés par la Commission des droits de l'homme, qui lui avaient été transmis par la résolution 545 B (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1954, et en ayant achevé l'élaboration à sa vingt et unième session,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion les instruments internationaux suivants dont les textes sont joints en annexe à la présente résolution:

a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats signeront et ratifieront lesdits Pactes et le Protocole facultatif ou y adhéreront sans tarder et que ceux-ci entreront en vigueur prochainement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif, que l'Assemblée examinera en tant que point distinct de son ordre du jour.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

ANNEXE

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants: